



---

# **PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE D'ONEX**

**DU 12 NOVEMBRE 2023**

**Guide à l'usage des partis politiques, autres  
associations ou groupements voulant déposer une  
candidature**

---

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)

<b>1</b>	Généralités.....	1
1.1	Date des élections .....	1
1.2	Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE) .....	1
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures .....	1
<b>2</b>	Modalités de dépôt des candidatures .....	2
2.1	Date limite du dépôt.....	2
2.2	Second tour .....	2
2.3	Tableau récapitulatif des délais.....	2
2.4	Mandataire (art. 27 LEDP) .....	2
2.5	Lieu de dépôt.....	2
2.6	Documents indispensables .....	3
2.7	Numéro d'ordre des listes (art. 4A REDP).....	3
<b>3</b>	Dossier de dépôt des listes de candidatures .....	3
3.1	Page de couverture du dossier .....	3
3.2	Formulaire A – Signataire de la liste de candidatures (art. 25, al 4, LEDP) .....	3
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP) .....	4
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP) .....	4
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP) .....	4
3.3	Formulaire B – Acceptation de la personne candidate .....	4
3.3.1	Eligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE).....	5
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP) .....	5
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP) .....	5
3.3.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al.6 LEDP) .....	5
3.3.5	Incompatibilités du mandat de membre du Conseil administratif (art. 142, al. 3 Cst-GE et art. 106, al. 1 LEDP) .....	5
3.4	Formulaire C – Déclaration liens d'intérêts n°2 (art. 24, al. 5 LEDP) .....	6
3.5	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP) .....	6
3.6	Bulletins de vote (art. 50 LEDP).....	6
3.7	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP) .....	6
<b>4</b>	Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP) .....	7
<b>5</b>	Affichage (art. 30A et 30B LEDP) .....	7
<b>6</b>	Propagande (art. 31 LEDP).....	8
<b>7</b>	Observation des élections par la CEC.....	8
<b>8</b>	Informations complémentaires .....	8

# 1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le 1<sup>er</sup> tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

## 1.1 Date des élections

Le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex est fixé au 12 novembre 2023.

## 1.2 Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE)

L'élection d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex a lieu au système majoritaire (art. 53 et 55, al. 4 Cst-GE).

Pour être élue au premier tour, la personne candidate doit avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs) (art. 55, al. 2 Cst-GE).

Conformément à l'article 55, alinéa 5 Cst-GE, si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

## 1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidatures. Les formulaires sont également disponibles, dès le 19 juin 2023, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

## 2 Modalités de dépôt des candidatures

### 2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidatures est fixée au :

**lundi 28 août 2023 avant 12h00.**

### 2.2 Second tour

Les formules spéciales pour le dépôt des candidatures pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le lundi 13 novembre 2023. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt sera remis avec chaque dossier de dépôt et sera téléchargeable sur le site internet ([www.ge.ch/elections](http://www.ge.ch/elections)).

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures pour le second tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil administratif de la commune d'Onex est fixée au :

**mardi 14 novembre 2023 avant 12h00.**

### 2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération		
	1 <sup>er</sup> tour	2 <sup>nd</sup> tour
Ouverture du dépôt des candidatures le	19.06.2023	13.11.2023
Dépôt des listes de candidatures <b>avant 12h00</b> le	28.08.2023	14.11.2023
Retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	30.08.2023	
Présentation d'un remplaçant à la suite d'un retrait de candidature <b>avant 12h00</b> le	31.08.2023	
Election le	12.11.2023	03.12.2023

### 2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

### 2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections  
Rue des Mouettes 13  
1227 Les Acacias  
au plus tard le lundi 28 août 2023 avant 12h00  
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

## 2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaires A, signataire de la liste de candidatures
- Formulaire B, acceptation de la personne candidate et liens d'intérêts 1
- Formulaire C, liens d'intérêts 2

## 2.7 Numéro d'ordre des listes (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le jeudi 31 août 2023 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

## 3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

### 3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).  
**Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.**
- d) Le nom et le prénom de la personne candidate présentée doivent figurer sur la page de couverture.

### 3.2 Formulaire A – Signataire de la liste de candidatures (art. 25, al 4, LEDP)

**Le formulaire A doit être signé par 25 électrices ou électeurs.**

Ce formulaire peut être signé par :

- Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans la commune et âgées de 18 ans révolus.
- Les personnes de nationalité étrangère, domiciliées dans la commune, résidant en Suisse depuis au moins 8 ans et âgées de 18 ans révolus.

**Un formulaire A doit impérativement être signé également par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.**

### **3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)**

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

**Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au lundi 28 août 2023 à 12h00.**

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 28 août 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

### **3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)**

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

### **3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)**

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

## **3.3 Formulaire B – Acceptation de la personne candidate**

**Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.**

Par ailleurs, chaque personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP).

### **3.3.1 Eligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE)**

Sont éligibles à la fonction de membre du Conseil administratif de la commune d'Onex, les personnes de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus au 12 novembre 2023 qui exercent leurs droits politiques dans la commune d'Onex.

### **3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP)**

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 29 août 2023 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du SVE).

### **3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)**

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 30 août 2023 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 31 août 2023 avant 12h00**.

### **3.3.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al.6 LEDP)**

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

**Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.**

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

**Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.**

### **3.3.5 Incompatibilités du mandat de membre du Conseil administratif (art. 142, al. 3 Cst-GE et art. 106, al. 1 LEDP)**

Le mandat de membre du Conseil administratif est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale (art. 142, al. 3 Cst-GE).

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

### **3.4 Formulaire C – Déclaration liens d'intérêts n° 2 (art. 24, al. 5 LEDP)**

Chaque personne candidate doit remplir le formulaire C, en indiquant :

- la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels elle appartient ou dont elle est le contrôleur;
- la liste des entreprises dont elle est propriétaire ou dans lesquelles elle exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- si elle a des dettes supérieures à 50'000 francs, à l'exclusion de dettes hypothécaires;
- si elle est à jour avec le paiement de ses impôts;
- si elle fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative.

Par la signature de ce formulaire, la personne candidate autorise la chancellerie d'Etat à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'elle a fournis (art. 24, al. 7 LEDP).

### **3.5 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)**

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

### **3.6 Bulletins de vote (art. 50 LEDP)**

Tous les noms des personnes candidates figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat, alors que pour les autres élections, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

### **3.7 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP)**

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.



## 4 **Transparence (art. 29A, al. 2 et 3 et 29C à 29F LEDP)**

Tout parti non représenté qui dépose des listes de candidatures pour cette élection devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Selon les articles 29A et 29C à 29F LEDP :

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).

Les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateur.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias

<https://www.ge.ch/documents-publications/documents-formulaires>

## 5 **Affichage (art. 30A et 30B LEDP)**

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 78 72 **à partir du 31 août 2023**. La livraison des affiches devra être effectuée **au plus tard le 15 septembre 2023** à l'adresse suivante :

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D’AFFICHAGE (APG/SGA)**  
**Route de Colovrex 70**  
**1218 Le Grand-Saconnex**

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

[elisario.vargas@apgsa.ch](mailto:elisario.vargas@apgsa.ch)

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

## 6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

Ces conditions ne sont pas exigées :

- pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

**L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

## 7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

## 8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00  
de 9h à 12h et de 14h à 16h  
e-mail : [elections-votations@etat.ge.ch](mailto:elections-votations@etat.ge.ch)

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

[www.ge.ch/elections/](http://www.ge.ch/elections/)